



Wajdi ABDELHEDI
Expert Comptable

Membre de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie

CHOIX DE LA FORME JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE

Mise à jour juin 2009

Document réalisé par Cabinet Wajdi ABDELHEDI
Ce document peut être téléchargé à l'adresse :
<http://www.wab-expert.com>

A. Les différentes formes juridiques d'entreprises

Le droit tunisien répertorie les entreprises privées en deux catégories dont l'ensemble de la réglementation est codifié séparément :

- Les entreprises individuelles régies par le Code de Commerce et le COC (Code des Obligations et Contrats) ;
- Les sociétés régies par le CSC (Code des Sociétés Commerciales).

I. Les entreprises individuelles :

Aucune définition ne figure en droit tunisien concernant ce type d'entreprises.

Elles sont considérées en effet comme étant des exploitations personnelles gérées par des commerçants (la présentation des actes et activités de commerce figure dans les articles 1 à 6 du Code de Commerce).

L'entreprise est dans ce cadre assimilée à son propriétaire – seul responsable de la gestion et la direction - et aucune distinction n'est faite entre le patrimoine de l'entreprise et celui de l'exploitant.

L'entrepreneur exerce donc une activité sous sa propre responsabilité qui s'étant indéfiniment à la totalité de ses biens personnels. En cas de d'impossibilité de l'entreprise, et par conséquent de son propriétaire, à honorer les engagements financiers, ce dernier peut être déclaré en faillite.

II. Les sociétés :

La société, tel qu'elle a été définie par l'article n°2 du CSC, est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'affecter en commun leurs apports, en vu de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourraient résulter de l'activité de la société. Cependant le même article énonce la possibilité de créer une société unipersonnelle

sous forme d'une Société A Responsabilité Limitée par un seul individu qui affecte une partie de son patrimoine à la réalisation d'une activité bien spécifiée.

Deux grandes familles de sociétés peuvent être dans ce cadre distinguées : les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux. A côté d'eux, notre droit prévoit l'existence d'une société hybride à savoir la Société A Responsabilité limitée.

1) Les sociétés de personnes :

Ce sont des sociétés dans lesquels les associés se regroupent en raison de leur personnalité (intuitu personae). Ce type comporte trois formes de sociétés :

- la société en nom collectif,
- la société en commandite simple,
- et la société en participation.

– La société en nom collectif (SNC)

est régie par les articles 54 à 66 du CSC, elle est constituée entre deux ou plusieurs personnes qui sont responsables solidairement et infiniment du passif social. Elle exerce son activité sous une raison sociale qui se compose du nom de tous les associés ou du nom de quelque uns d'entre eux suivis des mots « et compagnie ».

Nul ne peut être associé dans une SNC s'il n'a pas la qualité de commerçant. La responsabilité solidaire et infinie des associés qui s'étant à tous leurs patrimoines personnels impose des règles rigides de cession des parts aux tiers et impose la dissolution de la société lors de l'incapacité, la faillite ou le décès de l'un des associés ou bien la transformation de la forme juridique de la société.

Notons par ailleurs qu'à défaut de nomination d'un gérant (associé ou non), tous les associés sont considérés comme responsables de la gestion et peuvent engager l'entreprise en contractant en son nom.

– La société en commandite simple

comprend deux associés en moins et qui sont les commandités lesquels sont tenus, personnellement et solidairement des dettes sociales et de deux associés au moins, les commanditaires, qui ne sont tenus qu'à concurrence de leurs apports.

Les associés commandités sont soumis au même régime juridique que celui auquel sont soumis les associés dans une société au nom collectif. Les associés commanditaires, quant à eux, sont soumis au même régime juridique que celui auquel sont soumis les associés dans une société à responsabilité limitée.

– La société en participation

est un contrat par lequel les associés déterminent librement leurs droits et obligations réciproque, et fixent leurs contributions aux pertes et leurs parts dans les bénéfices.

La société en participation n'a pas de personnalité morale. Elle ne peut être connue par les tiers. Elle n'est soumise ni à l'immatriculation ni à aucune forme de publicité et les tiers n'ont de lien juridique qu'avec l'associé avec lequel ils ont contracté. Si la société se révèle aux tiers de quelque manière que ce soit, les associés deviennent tenus dans les mêmes conditions que ceux d'une société en nom collectif.

2) Les sociétés de capitaux :

Ce sont des sociétés dont la responsabilité de leurs membres est limitée à leurs apports. On en distingue deux types : les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par action.

– La société anonyme

est régie par les articles 160 à 389 du CSC.

C'est une société par action constituée par sept actionnaires au moins. La société n'est constituée qu'après souscription de la totalité du capital social. Doivent être libérés à la constitution la totalité du capital en nature ainsi que le quart au moins du capital en numéraire. Le reliquat doit être appelé et libéré dans un délai maximum de 5 ans. La responsabilité des actionnaires envers les créanciers sociaux se limite à leurs apports dans l'entreprise (elle ne s'éteint pas à leurs patrimoines personnels).

Ce type de sociétés, vu qu'il mobilise des capitaux importants, est soumis à une réglementation assez stricte et des formalités de constitution spécifiques afin de protéger les différents protagonistes.

– La société en commandite par action

est une société en commandite dont les commanditaires sont soumis au même régime juridique que les actionnaires d'une société anonyme.

3) La Société à responsabilité limitée :

La SARL est une société constituée entre deux associés au moins et cinquante associés au plus. La SARL est une société mixte dont les caractéristiques sont empruntées tantôt aux sociétés de personnes tantôt aux sociétés de capitaux. En effet, les associés ne sont tenus qu'à concurrence de leurs apports dans l'entreprise mais les parts sociales sont difficilement cessibles aux tiers.

La SARL peut être unipersonnelle (articles 148 à 159 du CSC). Dans ce cas elle est dénommée Société Unipersonnelle A Responsabilité Limitée (SUARL) qui sera constituée par une seule personne qui ne peut être associé que dans une seule société de ce type. L'associé unique doit s'occuper personnellement de la gestion.

B. Le choix de la forme juridique

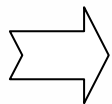
Le choix entre les différentes formes juridiques d'entreprises citées ci-dessus doit être réalisé en respect des contraintes personnelles du fondateur (principalement celle de financement et de disponibilité) ainsi que les contraintes légales (obligation d'adoption d'un

type particulier correspondant à l'activité ou pour bénéficier de certains avantages fiscaux ou financiers...).

Dans le cadre général, le choix de la forme juridique se fera comme suit :

- Le fondateur aura toujours tendance à être seul propriétaire de son entreprise.

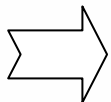
- Ceci lui permettrait d'être libre dans la totalité de ses actions, ne pas avoir de compte à rendre aux autres associés et bien entendu collecter la totalité des bénéfices issus de l'activité.



Il fera le choix alors entre l'entreprise individuelle et la SUARL.

Cependant, il fera appel à d'autres associés surtout dans les cas suivants :

- ne pouvant pas collecter seul la totalité des fonds nécessaires ; ou bien
- étant conscient du risque élevé de l'activité ; ou bien
- n'étant pas disponible (vu des contraintes familiales ou l'existence d'autres activités) pour s'occuper de la gestion de la nouvelle entreprise.



Dans ce cas, le choix se fera selon la taille de l'entreprise entre la SNC et la SARL (pour les PME-PMI) et entre la SARL et la SA (lorsque le nombre d'associés est assez élevé). Il faudrait voir dans ce dernier cas les exigences des associés quant au degrés de contrôle à exercer, leur participation dans la gestion et la prise de décision...

En essayant de faire un choix entre les formes proposées, le fondateur trouvera plus raisonnable d'adopter un type qui limite les engagements des associés (une SUARL dans le cas d'associé unique ou SARL dans les autres cas) lorsqu'il juge que le risque lié à l'activité est assez élevé.

Le patrimoine personnel de l'entrepreneur, même en cas de faillite de la société, est protégé contre les actions des créanciers de l'entreprise. La perte, sauf faute grave de

gestion ou abus de biens sociaux qui entraîneraient une action en justice de la part des intéressés, se limite à l'apport en capital réalisé dans la société.

Cependant, et en cas de risque moyen ou faible, il est conseillé de privilégier l'entreprise individuelle et la SNC qui procurent un avantage fiscal incontestable par rapport aux autres quant au paiement de l'impôt sur les bénéfices.

En effet, rappelons que les sociétés payent à cet effet un impôt sur les sociétés au taux (généralement) de 30 % des bénéfices alors que les sociétés de personnes et les entreprises individuelles ne payent pas d'impôt sur les sociétés. Leurs bénéfices sont par contre répartis et imposables aux mains des associés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques – catégorie BIC (Bénéfices Industriels et Commerciaux).

L'impôt à payer par l'associé est alors calculé (après soustraction du revenu des déductions communes pour chef de famille, enfants et parents à charge...) selon le barème suivant :

| <i>Tranche de revenu</i> | <i>Taux d'impôt</i> |
|--------------------------|---------------------|
| Entre 0 et 1.500 D | 0 % |
| Entre 1.500 et 5.000 D | 15 % |
| Entre 5.000 et 10.000 D | 20 % |
| Entre 10.000 et 20.000 D | 25 % |
| Entre 20.000 et 50.000 D | 30 % |
| Supérieur à 50.000 D | 35 % |

Pour un même bénéfice avant impôt réalisé par l'entreprise, on retrouvera toujours que le revenu net de l'associé dans le cas d'une entreprise individuelle ou SNC est supérieur à celui dans le cas d'une SUARL ou SARL.

Cependant, il ne faudrait pas perdre de vue les implications qu'engendre la forme de SNC. En effet, les associés, qui s'engagent à titre personnel, doivent avoir entière confiance les uns envers les autres, connaître leurs patrimoines respectifs et autres activités en étant conscients que les engagements personnels de chaque associé peuvent se transformer en

engagements collectifs (la faillite de l'un entraîne celle des autres). Cette forme de société n'est adoptée en général que lors d'associations familiales.

On notera par ailleurs que seules les entreprises individuelles peuvent bénéficier du régime forfaitaire d'imposition des bénéfices ce qui est généralement plus avantageux fiscalement et allège même l'entreprise de certaines obligations et formalités tel que l'élaboration des statuts, la désignation d'un commissaire aux apports, la tenue d'une comptabilité selon les recommandations du système comptable des entreprises...

Sont soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire d'imposition, les petits exploitants qui réalisent des revenus dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux lorsqu'il s'agit d'entreprises :

- Individuelles à établissement unique et activité unique ;
- Non importatrices, non exportatrices ;
- Non rémunérées par des commissions;
- N'exerçant pas l'activité de commerce de gros et ne fabricant pas de produits à base d'alcool ;
- Ne possédant pas plus d'un véhicule de transport en commun de personnes ou de transport de marchandises dont la charge utile ne dépasse pas 3 tonnes et demi ;
- Non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime réel;
- Dont le chiffre d'affaires n'excède pas 30.000D ;
- Et qui n'ont pas été soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques selon le régime réel suite à un contrôle fiscal ;
- Et dont les exploitants ne réalisent pas d'autres catégories de revenus, autre que les revenus de valeurs mobilières et de capitaux mobiliers.